



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution [74/160](#) de l'Assemblée générale et à la résolution [41/15](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary.

* [A/75/150](#)



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary

Résumé

Dans le présent rapport thématique, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, examine la situation de ces personnes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques. Elle analyse les répercussions que ces déplacements ont sur l'exercice effectif des droits humains par ces personnes, et plus particulièrement certains groupes particuliers. Elle se penche sur les obligations, les responsabilités et les rôles qui incombent aux États, à la communauté internationale, aux entreprises et aux institutions nationales afin de garantir le respect des droits humains dans le cadre des déplacements internes causés par les effets néfastes graduels des changements climatiques, et formule des recommandations à l'intention de ces divers acteurs.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Cadres légaux et politiques en vigueur	5
III. Comprendre les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques	8
A. Schémas de mobilité	8
B. Interrelations entre les effets néfastes graduels des changements climatiques et les conflits armés	11
C. Données et éléments de preuve	12
D. Incidences sur l'exercice effectif des droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment de groupes spécifiques	13
E. Incidences directes et indirectes de la pandémie de COVID-19	17
IV. Prendre en charge les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques	18
A. Devoirs des États à l'égard des droits humains	18
B. Rôle de la communauté internationale	23
C. Responsabilité des entreprises	24
D. Rôle des institutions nationales de défense des droits humains	26
V. Conclusions et recommandations	27

I. Introduction

1. Les déplacements internes liés aux effets néfastes des changements climatiques devraient fortement s'accroître au cours des prochaines années et décennies. Les projections indiquent que, à défaut d'actions concrètes visant l'adaptation aux changements climatiques et le développement, les incidences graduelles des changements climatiques forceront, rien qu'en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et en Amérique latine, plus de 143 millions de personnes à se déplacer à l'intérieur de leur propre pays déplacements internes d'ici 2050¹. Ce chiffre recouvrant différents types de mobilité humaine donne une indication de l'ampleur vraisemblable des mouvements de population dans ces trois régions, et suggère un chiffre encore plus élevé à l'échelle mondiale. Bien que certains pays et communautés soient plus vulnérables, notamment les petits États insulaires en développement et les pays moins avancés, les changements climatiques affecteront toutes les régions. La plupart des mouvements de population liés aux effets néfastes graduels des changements climatiques resteront toutefois vraisemblablement limités aux périmètres nationaux.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, met en lumière les problèmes spécifiques que posent les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, de même que leurs incidences sur l'exercice effectif des droits humains des personnes concernées, le but étant de promouvoir l'adoption de stratégies fondées sur les droits humains aux fins de la prévention, de l'intervention et de l'élaboration de solutions. Les effets néfastes des changements climatiques² peuvent être graduels ou soudains. Les effets graduels sont définis comme évoluant de manière très progressive, en raison de changements subtils et successifs étalés sur de nombreuses années, ou de certains phénomènes récurrents de plus en plus fréquents ou intenses (FCCC/TP/2012/7, par. 20). Ces effets graduels comprennent la montée du niveau des océans, le réchauffement climatique, l'acidification des océans, le recul glaciaire et ses incidences, la salinisation, la dégradation des sols et des forêts, la diminution de la biodiversité et la désertification (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, note de bas de page 3). Les effets néfastes graduels et soudains des changements climatiques peuvent aussi se conjuguer. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des approches globales, de façon à prendre ces interrelations en compte.

3. La Rapporteuse spéciale note que les déplacements liés aux catastrophes sont pris en compte dans le Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020), dont elle a été l'initiatrice, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2017. Elle se félicite de ce que le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, établi par le Secrétaire général en octobre 2019, examinera aussi les déplacements liés aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques, et espère que le présent rapport pourra éclairer ses travaux.

¹ Banque mondiale, *Groundswell – Se préparer aux migrations climatiques internes* (Washington, D.C., 2018).

² Les effets néfastes des changements climatiques sont définis comme suit à l'article premier, alinéa 1, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ».

4. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer sa gratitude envers les parties prenantes nombreuses et diverses ayant fourni de précieuses informations, notamment toutes les personnes qui ont répondu à son appel à contributions³. Ce rapport s'appuie sur ceux de ses prédécesseurs (voir, par exemple, [A/66/285](#) et [A/64/214](#)) de même que sur des consultations enrichissantes avec de nombreux États et des partenaires tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Norwegian Refugee Council et le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, ainsi que sur des consultations virtuelles organisées par le Groupe mondial de la protection avec l'Asia-Pacific Disaster Displacement Working Group et les groupes de la protection disséminés de par le monde.

II. Cadres légaux et politiques en vigueur

5. La question des déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques se situe au croisement de plusieurs disciplines légales et politiques, notamment le droit international des droits humains, le droit international de l'environnement, le droit international humanitaire, la réduction des risques de catastrophe et le développement durable : elle requiert donc une action concertée.

6. Les larges incidences des changements climatiques sont amplement démontrées, y compris concernant l'exercice effectif de droits humains tels que le droit à la vie, à la santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation, ainsi que de droits culturels et collectifs tels que les droits des peuples autochtones et le droit à l'autodétermination⁴. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est désormais inscrit dans les lois d'au moins 155 États ([A/74/161](#), par. 43). Ces incidences contribuent aussi à des déplacements, qui viennent un peu plus entraver l'exercice effectif des droits humains. Conformément au droit international des droits humains et au droit international humanitaire, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 interdisent les déplacements arbitraires, y compris en cas de catastrophe, à moins que la santé et la sécurité des personnes concernées n'exigent leur évacuation (principe 6).

7. Conformément au droit international de l'environnement, les États parties se sont engagés à atténuer les changements climatiques et à promouvoir l'adaptation à ces derniers : ces engagements sont essentiels pour la prévention et la prise en charge des déplacements. Les instruments clés comprennent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ainsi que les accords ultérieurs négociés en vertu de cette dernière. Dans le Cadre pour l'adaptation de Cancún de 2010, la Conférence des Parties a constaté que l'action pour l'adaptation nécessite notamment des mesures visant les déplacements, les migrations et les réinstallations

³ Les contributions faites auprès de la Rapporteuse spéciale seront mises à disposition sur la page www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/CallforInputs_IDPs_climate_change.aspx.

⁴ Voir, par exemple, [A/HRC/10/61](#) ; [A/HRC/32/23](#) ; [A/HRC/35/13](#) ; [A/HRC/36/46](#) ; *Teitiota v. New Zealand* (CCPR/C/127/D/2728/2016) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Platform on Disaster Displacement, « The slow onset effects of climate change and human rights protection for cross-border migrants », 2018 ; liste des rapports des titulaires de mandats de procédure spéciale relatifs aux changements climatiques (www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_Climate_Change.pdf) ; et John H. Knox, "Human rights principles and climate change", in *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*, Cinnamon P. Carlarne, Kevin R. Gray, et Richard Tarasofsky, eds. (Oxford University Press, 2015).

planifiées causés par les changements climatiques, et a donc exhorté les États à renforcer leurs stratégies de réduction des risques de catastrophe liés aux changements climatiques [FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 14 e) et f)]. L'Accord de Paris de 2015 adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques fait explicitement référence aux droits humains. Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques a reçu pour mandat d'établir un groupe de travail sur les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques⁵. La Conférence des Parties a positivement accueilli une série de recommandations issues de ce groupe de travail, visant notamment l'élaboration de lois, politiques et stratégies qui consacrent des approches intégrées des déplacements climatiques, à la fois inscrites dans le contexte plus large de la mobilité humaine et soucieuses du respect des droits humains ainsi que des autres normes internationales pertinentes [FCCC/CP/2018/10/Add.1, décision 10/CP.24, annexe, par. 1 g) i)]. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée en 1994, constate le lien entre désertification et changements climatiques, et fait référence aux déplacements [préambule, art. 8 1) et 10 3) a), et annexe II, art. 2 d)].

8. Quant au Programme de développement durable à l'horizon 2030, il constate que les changements climatiques compromettent le développement durable, son objectif 13 étant spécifiquement consacré à la lutte contre les changements climatiques. Cet objectif 13 constate l'importance de la réduction des risques de catastrophe, plusieurs cibles étant fixées en la matière (pour l'objectif 13 et pour d'autres, par exemple, les cibles 1.5, 11.b, 13.1 et 13.2). Le Programme 2030 trouve son fondement dans le droit international des droits humains et stipule que personne ne doit être laissé de côté, ce qui inclut les personnes déplacées. Le Nouveau Programme pour les villes comporte des engagements relatifs à la lutte contre les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe ainsi que la prévention des expulsions et des déplacements arbitraires.

9. Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 vise à substantiellement réduire les risques de catastrophes et les préjudices causés par ces dernières. Il fait aussi référence, à plusieurs reprises, aux déplacements causés par des catastrophes. Il souligne l'importance de la lutte contre les changements climatiques (l'un des facteurs à l'origine des risques de catastrophe) ainsi que le rôle essentiel de la réduction des risques de catastrophe afin de protéger les droits humains et parvenir à un développement durable. Dans l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques de 2015, les participants de l'Initiative Nansen font le lien entre déplacements internes et externes, et priorisent notamment un renforcement de la gestion nationale des risques de catastrophe et de déplacements internes connexes. Les catastrophes, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement sont également visés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui définit plusieurs actions destinées à prévenir les déplacements.

10. À l'échelon régional, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 impose expressément aux États parties de prendre des mesures afin de protéger les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de catastrophes naturelles ou anthropiques ou en raison de changements climatiques, et de leur porter assistance [art. 5 4)]. Le Protocole sur la

⁵ FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, par. 49 ; FCCC/SB/2019/5/Add.1 ; et « Terms of reference: Task Force on Displacement » (https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TFD_ToR.pdf).

protection et l'assistance aux personnes déplacées, adopté en 2006 à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, couvre également les déplacements causés par des catastrophes. Plusieurs politiques et stratégies régionales et infrarégionales relatives à la réduction et la gestion des risques de catastrophe, aux migrations et aux changements climatiques visent la mobilité humaine, y compris les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques. C'est par exemple le cas du Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique (Framework for Resilient Development in the Pacific: An Integrated Approach to Address Climate Change and Disaster Risk Management 2017–2030), de la Politique centraméricaine de gestion globale des risques de catastrophe (Política centroamericana de gestión integral de riesgo de desastres) et du Cadre politique régional sur les migrations (Regional Migration Policy Framework) de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

11. À l'échelon national, il existe une kyrielle de lois et de politiques couvrant également la question, en particulier celles visant les migrations, les déplacements et les réinstallations, la réduction des risques de catastrophe, la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, et la protection des droits humains. Beaucoup ne mentionnent toutefois pas explicitement les effets néfastes graduels des changements climatiques. Bon nombre de lois et politiques nationales relatives à la mobilité humaine identifient les changements climatiques, les catastrophes et la dégradation de l'environnement comme des facteurs de mobilité ou plus spécifiquement de déplacement, ainsi que la nécessité de réduire les risques de catastrophe et d'élaborer des solutions durables⁶. Certaines lois et politiques nationales de lutte contre les changements climatiques, telles que les plans nationaux d'adaptation, mentionnent les mouvements de population ou les besoins spécifiques des personnes déplacées. Les contributions déterminées au niveau national présentées par plusieurs États dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques mettent en exergue des actions spécifiquement destinées à la prise en charge des déplacements climatiques. Parmi les États ayant adopté le Cadre d'action de Sendai, moins de la moitié ont mis en place une stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe. Ceux qui en sont dotés y couvrent toutefois souvent – bien qu'à des degrés divers – les catastrophes tant soudaines que graduelles ainsi que les problèmes de mobilité humaine⁷. Nombre de lois et politiques nationales prévoient également des dispositions d'évacuation et de réinstallation planifiée⁸. Toute une série d'autres lois et politiques nationales sont pertinentes concernant les déplacements climatiques, par exemple, les politiques et réglementations en matière d'environnement et de développement visant les zones rurales, la foresterie, la pêche, l'urbanisme, l'emploi, le logement, l'éducation et la santé⁹.

⁶ Voir, par exemple, la « National Policy on Climate Change and Disaster-Induced Displacement » adoptée par Vanuatu en 2018 ; la « National Strategy on the Management of Disaster and Climate Induced Internal Displacement » adoptée par le Bangladesh en 2015 ; et le « Protection and Assistance to Internally Displaced Persons Act, 2019 » du Soudan du Sud.

⁷ Platform on Disaster Displacement, « Mapping the baseline: to what extent are displacement and other forms of human mobility integrated in national and regional disaster risk reduction strategies? », 2018.

⁸ Voir, par exemple, République des Fidji, Ministère de l'économie, « Planned relocation guidelines: a framework to undertake climate change related relocation », 2018.

⁹ Les contributions auprès de la Rapporteuse spéciale renferment une mine d'informations concernant les cadres nationaux et régionaux. Voir aussi Platform on Disaster Displacement, « Mapping the baseline » ; et Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, « Asia-Pacific research on displacement in the context of disasters and climate change » (<https://rwi.lu.se/disaster-displacement/>).

III. Comprendre les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques

A. Schémas de mobilité

12. Dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, la mobilité humaine peut prendre de nombreuses formes, parmi lesquelles le déplacement, la migration et la réinstallation planifiée¹⁰. Dans la plupart des cas, la mobilité n'est ni entièrement volontaire ni entièrement forcée mais plutôt quelque part entre les deux. Selon la définition des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, il y a déplacement intérieur lorsque des personnes sont évacuées ou fuient leur habitation ou leur lieu de résidence habituel tout en demeurant dans le périmètre national, soit pour échapper aux effets d'une catastrophe, soit après une catastrophe.

13. Une catastrophe résulte de l'interaction entre, d'une part, un ou plusieurs aléas, et, d'autre part, des conditions d'exposition, des vulnérabilités et des capacités spécifiques, ladite interaction conduisant à divers préjudices¹¹. L'Équipe spéciale sur les déplacements de population constituée en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a recensé les quatre principaux cas de figure où les effets néfastes graduels des changements climatiques peuvent contribuer à une catastrophe et accroître le risque de déplacement¹². Premièrement, ces effets néfastes graduels peuvent réduire la disponibilité de ressources vitales telles que l'eau, la nourriture, le logement et l'énergie. Par exemple, des températures plus élevées peuvent conduire à un dessèchement du sol et affecter le calendrier de fertilisation et de floraison. La montée du niveau des océans peut-elle conduire à la salinisation des sols, ce qui nuit à l'agriculture en diminuant le rendement des terres cultivées et les pâtures disponibles pour le bétail. Quant au réchauffement des océans, il peut affecter les écosystèmes marins et la pêche. Tout ceci contribue à l'insécurité alimentaire. Deuxièmement, ces effets néfastes graduels peuvent aboutir à une catastrophe sous l'effet d'un phénomène soudain. Par exemple, lorsque la montée graduelle du niveau des océans se transforme en inondations, lorsque la désertification conduit à des feux de brousse ou lorsque le réchauffement conduit à des vagues de chaleur. Troisièmement, ces effets néfastes graduels peuvent progressivement réduire la résilience des communautés : celles-ci se trouveront alors plus vulnérables face au prochain aléa. Quatrièmement, certains effets néfastes

¹⁰ Voir HCDH et Platform on Disaster Displacement, « The slow onset effects of climate change and human rights protection for cross-border migrants », 2018 ; Internal Displacement Monitoring Centre, « Synthesizing the state of knowledge to better understand displacement related to slow onset events: Task Force on Displacement – activity I.2 », 2018 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Government Office for Science, « Migration and global environmental change: future challenges and opportunities – final project report », 2011 ; Koko Warner et al., *Where the Rain Falls: Climate Change, Food and Livelihood Security, and Migration* (Bonn, Care France et Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'Université des Nations Unies, 2012) ; Jane McAdam et al., *International Law and Sea-Level Rise: Forced Migration and Human Rights*, FNI Report 1/2016 et University of New South Wales Faculty of Law Research Series (Lysaker, Norvège, Fridtjof Nansen Institute ; Sydney, University of New South Wales, 2016) ; Alexandra Bilak, « From island to slum: Bangladesh's quiet displacement crisis », Internal Displacement Monitoring Centre, mars 2019 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Internal Displacement Monitoring Centre.

¹¹ Voir la définition appliquée par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (www.undrr.org/terminology/disaster).

¹² Voir rapport de l'Équipe spéciale sur les déplacements de population, 17 septembre 2018 (https://unfccc.int/sites/default/files/resource/2018_TFD_report_17_Sep.pdf).

graduels sont cachés et constituent des facteurs d'aggravation qui démultiplient les risques de crise économique, sociale, culturelle et politique. Les effets néfastes des changements climatiques peuvent aussi accroître la fréquence et l'intensité des aléas naturels¹³.

14. Les incidences des changements climatiques varient selon les régions, de sorte que les schémas de mobilité humaine, notamment les déplacements, sont spécifiques à chaque contexte. La façon dont les différentes régions du monde sont affectées par les aléas naturels est influencée par de nombreux facteurs liés à leur position géographique et leur climat. Les communautés sont elles aussi affectées de différentes manières, non seulement en fonction de facteurs environnementaux mais aussi de leur interaction avec des facteurs sociaux, économiques et culturels, ainsi que de la résilience et de la capacité d'adaptation de ces communautés. Les populations se déplacent lorsqu'elles ne sont plus en mesure de s'adapter aux changements climatiques et qu'elles n'ont pas d'autre choix que de s'en aller, par exemple, parce qu'une région est devenue inhabitable ou trop dangereuse pour y habiter. En pareilles circonstances, les populations sont forcées de partir, et les personnes qui ont déjà quitté la région sont dans l'impossibilité d'y revenir¹⁴.

15. Le degré de vulnérabilité des individus et des ménages joue par conséquent un rôle important dans leur mobilité. Les moins vulnérables pourront ainsi, le cas échéant, soit s'adapter à des processus climatiques graduels et lutter contre leurs incidences, ce qui leur permet alors de rester là où ils résident, soit aller s'installer ailleurs avant que la situation ne conduise à une catastrophe imposant un déplacement. En pareil cas, la mobilité peut constituer une stratégie efficace d'adaptation afin d'éviter un déplacement et pourra passer par une migration saisonnière ou temporaire. Dans les premiers stades d'une crise, la mobilité peut porter sur de plus courtes distances, être temporaire, ne concerner que certains membres d'un ménage et laisser une plus grande part de choix aux personnes concernées. En revanche, les populations les plus vulnérables ne disposent pas nécessairement des ressources requises pour s'adapter de cette manière. Elles risquent de rester dans la zone touchée jusqu'à ce qu'elles n'aient plus d'autre choix que le déplacement. Certaines communautés sont aussi susceptibles de rester là où elles résident en raison d'un attachement particulier à leur terre d'origine et à leur culture : c'est par exemple le cas des peuples autochtones. En présence d'un processus climatique graduel s'aggravant progressivement, ce sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables qui demeurent sur place, sans aucun moyen de s'adapter. Ils ne décident habituellement de partir qu'en dernier recours et afin d'assurer leur survie, et disposent de possibilités limitées quant à leur destination. Dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, la plupart des déplacements sont en règle générale intérieurs et de longue durée, bien que certaines personnes puissent finalement en arriver à traverser les frontières.

16. La nature de la mobilité est également susceptible d'évoluer au fil du temps. Une migration temporaire en début de crise peut se transformer en déplacement lorsque les personnes se trouvent dans l'incapacité de revenir chez elles, parce que la crise se mue en catastrophe. Les migrants intérieurs peuvent aussi devenir des déplacés intérieurs en raison d'autres événements les affectant durant leur migration ou dans leur nouveau lieu de résidence. Les personnes évacuées d'une zone à risque

¹³ Voir [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Réchauffement planétaire de 1,5 °C \(2018\)](#).

¹⁴ Des expériences concrètes de déplacement ont été analysées par plusieurs publications, dans le contexte de différents effets néfastes graduels des changements climatiques. Voir, par exemple, la série thématique « Displacement in a changing climate » de l'Internal Displacement Monitoring Centre.

peuvent être confrontées à un second déplacement forcé ou à un déplacement prolongé lorsqu'elles se trouvent dans l'incapacité de rentrer chez elles après une évacuation.

17. Les zones urbaines devraient vraisemblablement demeurer une destination importante dans le cadre des mouvements de population liés aux effets néfastes graduels des changements climatiques¹⁵. Dans le même temps, un nombre croissant de villes vont devenir des zones à risque. En particulier, les villes côtières vont être de plus en plus exposées aux aléas liés à la montée du niveau des océans. Lorsque les ménages les plus pauvres migrent vers des zones urbaines, ils s'installent souvent en périphérie dans des agglomérations informelles. Or, ces dernières sont souvent exposées à des aléas tels que des inondations et des glissements de terrain, dont la fréquence et la gravité sont appelées à croître sous l'effet des changements climatiques. Par exemple, des villes déjà densément peuplées du Sud asiatique situées dans des zones côtières de faible altitude ont connu une croissance continue et ont vu leurs bidonvilles s'étendre avec l'arrivée de populations rurales, alors même que le réchauffement climatique et les inondations sont vraisemblablement appelés à accroître les déplacements et l'incidence des maladies dans les bidonvilles. D'autre part, certaines personnes, particulièrement les plus pauvres, pourraient migrer vers les zones rurales, où elles pourraient le cas échéant être confrontées à d'autres aléas et risques environnementaux.

18. Les personnes déplacées dans le contexte de processus climatiques graduels sont susceptibles de revenir chez elles lorsque les conditions s'améliorent. Cependant, à défaut de renforcer leur résilience aux chocs futurs, elles pourront demeurer exposées à des aléas et à un risque élevé de nouveau déplacement. Dans bien des cas toutefois, les personnes déplacées dans leur propre pays en raison d'effets néfastes graduels des changements climatiques risquent de ne pas pouvoir revenir chez elles, car l'éventuelle amélioration des conditions est elle aussi graduelle et nécessite donc beaucoup de temps. Les effets néfastes graduels pourront aussi parfois devenir irréversibles, rendant la zone inhabitable et le retour impossible, comme dans le cas de la désertification totale ou des terres submergées par la montée du niveau des océans.

19. L'interaction d'autres facteurs avec les effets néfastes graduels des changements climatiques influence aussi considérablement les incidences de ces aléas sur les communautés concernées et sur leur mobilité. Les activités humaines peuvent également exacerber et accélérer ces processus graduels, en raison de l'émission continue de gaz à effet de serre et d'autres incidences environnementales, et donc contribuer à des mouvements de population. La mobilité humaine et les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques possèdent habituellement des causes multiples et dépendent de divers facteurs contribuant à la vulnérabilité ou à la résilience des populations face aux aléas naturels. Les effets néfastes graduels des changements climatiques se conjuguent à des facteurs tels que la croissance démographique, la pauvreté et le niveau de développement, la faiblesse de la gouvernance, la violence et les conflits, ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination, pour engendrer des incidences différenciées selon les lieux et les personnes. Le risque de déplacement se trouve fréquemment accru par la conjugaison et les interactions croisées de bon nombre de ces facteurs.

¹⁵ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Déplacés urbains – S'adapter et répondre au déplacement hors des camps », 2020 ; Internal Displacement Monitoring Centre, « UnSettlement: urban displacement in the 21st century », 2018 ; et Banque mondiale, *Groundswell: Se préparer aux migrations climatiques internes*.

B. Interrelations entre les effets néfastes graduels des changements climatiques et les conflits armés

20. Les processus climatiques graduels peuvent aggraver d'autres facteurs de déplacement, tels que les tensions entre communautés, la violence et les conflits armés¹⁶. Les risques croisés des changements climatiques et des conflits armés exacerbent la vulnérabilité des populations et des communautés. Ils compromettent leurs capacités d'adaptation et augmentent le risque de déplacement.

21. Les interactions entre les effets des changements climatiques et des conflits armés sont complexes et spécifiques à chaque contexte. Elles peuvent donc prendre de nombreuses formes. Les processus climatiques graduels, tels que la montée du niveau des océans, peuvent frapper une communauté déjà en difficulté en raison des effets d'un conflit armé et donc plus vulnérable face aux catastrophes. Les conflits armés pèsent souvent lourd sur la population civile. Les combats peuvent aussi engendrer des dégradations de l'environnement, qui aggravent les processus climatiques graduels. Dans un contexte de pauvreté, de violence, de crise et d'insécurité, une société risque de privilégier sa survie immédiate, au détriment de la prévention, de la planification et de la gouvernance durable des ressources naturelles, qui passent alors au second plan, compromettant un peu plus la résilience. Lorsqu'un processus climatique graduel touche une telle communauté, les ménages risquent d'être dépourvus de tout moyen de faire face et de n'avoir d'autre choix que de partir. Les processus climatiques graduels peuvent aussi affecter des personnes déjà déplacées par des conflits armés ou faire obstacle à leur intégration locale, causant alors une succession de déplacements, ou encore empêcher leur retour et prolonger leur déplacement.

22. Des processus climatiques graduels peuvent aussi démultiplier les risques liés à d'autres facteurs, ou constituer un facteur aggravant caché, par exemple, en contribuant à raréfier une ressource, avec pour résultat d'exacerber les tensions et querelles existant entre communautés et au sein des communautés concernant le partage des ressources. Bien que les changements climatiques ne soient pas considérés comme une cause potentielle directe de conflits armés, ils peuvent exacerber des facteurs qui, de façon conjuguée, alimentent les tensions et accroissent le risque de conflit. On considère par exemple que cela est le cas dans le bassin du lac Tchad, où les changements climatiques ont eu une incidence sur la disponibilité de l'eau et ont aggravé les tensions et querelles existant entre les communautés concernant le partage

¹⁶ Voir CICR, « When rain turns to dust: understanding and responding to the combined impact of armed conflicts and the climate and environment crisis on people's lives », 2020 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Sécurité des moyens d'existence – Changements climatiques, migrations et conflits au Sahel* (Genève, 2011) ; HCDH et Platform on Disaster Displacement, « The slow onset effects of climate change and human rights protection for cross-border migrants » ; rapport de l'Équipe spéciale sur les déplacements de population, 17 septembre 2018 ; Lukas Rüttinger et al., « A new climate for peace: taking action on climate and fragility risks », rapport commandé par le G7, 2015 ; Robert Malley, président et PDG de Crisis Group, « Climate change is shaping the future of conflict », intervention lors de la réunion virtuelle en formule Arria du Conseil de sécurité du 22 avril 2020 ; Michelle Bachelet, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, « Global update at the 42nd session of the Human Rights Council », déclaration d'ouverture de la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 9 septembre 2019 ; et Florian Krampe, « Climate change, peacebuilding and sustaining peace », Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), note d'orientation, juin 2019. Les incidences des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la paix et la stabilité sont également mises en lumière dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

des ressources¹⁷. La capacité des sociétés à résoudre les différends et à gérer les ressources est essentielle afin d'éviter toute escalade des tensions conduisant à un conflit.

23. Les incidences combinées et cumulées des conflits et des effets néfastes graduels des changements climatiques peuvent provoquer des déplacements, qui à leur tour peuvent alimenter des tensions existantes. Les conflits armés affaiblissent par ailleurs les institutions gouvernementales et la gouvernance, en affectant leur capacité de prendre en charge les déplacements, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, et d'adopter des mesures préventives afin de protéger la population contre les catastrophes et le déplacement. La dégradation de l'environnement liée aux conflits armés et le financement des conflits que permet l'exploitation des ressources naturelles peut aussi aggraver les effets néfastes des changements climatiques. L'insécurité tend également à poser problème pour les acteurs humanitaires s'efforçant d'atteindre les personnes déplacées dans leur propre pays qui nécessitent une assistance et une protection.

C. Données et éléments de preuve

24. Des données et des éléments de preuve fiables concernant les déplacements internes sont essentiels afin d'éclairer les réponses opérationnelles et politiques, de même que pour soutenir les systèmes d'alerte rapide, la gestion des risques de catastrophe et la préparation, comprendre les besoins en matière de protection et permettre l'élaboration de solutions durables. Par exemple, comprendre les stratégies grâce auxquelles les personnes résistent à chaque situation spécifique peut éclairer les stratégies de prévention et de préparation. De façon similaire, l'observation de schémas de mobilité inhabituels ou intensifiés dans une zone particulière peut mettre en lumière la nécessité d'interventions. Il existe cependant d'importantes lacunes dans les données disponibles concernant les déplacements dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, même si certains efforts fragmentés de collecte de données existent aux échelons national et local¹⁸.

25. L'identification des personnes déplacées et la délimitation des zones touchées sont rendues malaisées par les complexités qui entourent les processus environnementaux et les mouvements de population qui y sont liés : ceci affecte la collecte et l'analyse des données. En outre, les processus climatiques graduels et les formes de mobilité humaine associées s'inscrivent dans des périodes prolongées et peuvent concerner de vastes régions. Des efforts considérables de collecte de données sont donc nécessaires pour obtenir une vision complète de ces phénomènes. Des mesures et des définitions différentes peuvent aussi être utilisées selon la série de données, ce qui complique les comparaisons. La ventilation insuffisante des données est également problématique pour la conception de réponses adéquates.

26. La recherche académique apporte aussi de précieuses informations pour l'élaboration de lois et de politiques efficaces en matière de déplacements internes. Dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, des recherches supplémentaires couvrant par exemple les aménagements du territoire propres à réduire le risque de déplacement, le déplacement en contexte urbain, ou

¹⁷ Janani Vivekananda et al., « Shoring up stability: addressing climate and fragility risks in the Lake Chad region », article préparé par adelphi, Berlin, 15 mai 2019 ; Amali Tower, « Shrinking options: the nexus between climate change, displacement and security in the Lake Chad basin », Climate Refugees, 18 septembre 2017.

¹⁸ Voir Internal Displacement Monitoring Centre, « Disaster displacement: a global review, 2008–2018 », mai 2019 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par l'OIM et l'Internal Displacement Monitoring Centre.

encore l'incidence de la migration adaptative sur la mobilité de ceux qui restent sur place, pourraient se révéler très utiles dans la conception de stratégies efficaces de prévention et d'intervention.

D. Incidences sur l'exercice effectif des droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment de groupes spécifiques

27. Les déplacements ont une large incidence sur l'exercice effectif des droits humains, en commençant par le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence. Les personnes déplacées perdent non seulement leur habitation et leurs moyens de subsistance, mais elles risquent également d'être privées de leur droit au logement, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé, à l'éducation et à la propriété. Déracinées et coupées de leur terre d'origine et de leurs communautés, elles peuvent aussi se trouver dans l'impossibilité de pratiquer leurs traditions culturelles et leur religion, ou de parler leur langue, c'est-à-dire d'exercer leurs droits culturels et religieux. Elles peuvent avoir perdu leurs documents d'identité durant leur déplacement ou rencontrer des difficultés dans leur obtention ou leur renouvellement, ce qui peut les empêcher d'accéder à des services essentiels, aux avantages sociaux, à l'emploi et au logement, à la propriété foncière, à la vie politique et à la justice. Les biens qu'elles ont laissés derrière elles risquent d'être détruits, endommagés, occupés ou volés.

28. Bien que les changements climatiques soient un phénomène mondial, leurs effets néfastes et la mobilité qu'ils induisent varient selon les populations. Les communautés vivant dans certaines zones, par exemple sur des littoraux à faible altitude, dans de petits États insulaires ou dans des régions arctiques, sont plus exposées à des phénomènes climatiques graduels et présentent par conséquent un risque plus élevé de déplacement. Les populations dont les moyens de subsistance dépendent des ressources naturelles locales sont plus directement affectées et présentent également un risque plus élevé de déplacement. Les processus climatiques graduels et les déplacements associés se conjuguent aussi au sexe, à l'âge, à l'origine ethnique, au statut socio-économique, au profil culturel et au handicap, engendrant des incidences différenciées selon les groupes de population et exacerbant des inégalités et des vulnérabilités préexistantes.

Groupes spécifiques

29. Les peuples autochtones et les autres personnes dont les moyens de subsistance dépendent largement des écosystèmes figurent parmi ceux ayant le moins contribué aux changements climatiques, tout en subissant certaines de leurs pires incidences¹⁹. Les moyens de subsistance et les pratiques culturelles des peuples autochtones sont largement dépendants de leurs terres, de leurs territoires et des ressources naturelles, et ces peuples sont particulièrement exposés aux déplacements liés aux changements climatiques. Les effets néfastes des changements climatiques menacent leurs terres ancestrales, leurs moyens de subsistance, leur culture, leurs coutumes, leurs pratiques religieuses, leur identité et leur langue. Dans différentes parties du monde, les terres ancestrales et les sites sacrés de peuples autochtones sont déjà en train d'être submergés et de disparaître en raison de la montée du niveau des océans, de la fonte du pergélisol et de l'érosion du sol. Les incidences des processus climatiques graduels sur les terres arables, les écosystèmes marins ainsi que la faune et la flore affectent

¹⁹ Voir A/HRC/36/46 ; Norwegian Refugee Council et Alaska Institute for Justice, « Climate change, displacement and community relocation: lessons from Alaska », 2017 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale.

les moyens de subsistance des peuples autochtones. Les projets de développement visant l'adaptation aux changements climatiques et la lutte contre ces derniers se doivent d'impliquer les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement préalable libre et éclairé, car à défaut, ils nient non seulement le droit de ces peuples à participer aux décisions qui les concernent mais risquent par ailleurs d'un peu plus compromettre leurs moyens de subsistance et leurs traditions, et d'accroître leur risque de déplacement.

30. D'autres personnes dont les moyens de subsistance dépendent des ressources naturelles, telles que les agriculteurs, les éleveurs, les pasteurs et les pêcheurs, subissent directement les effets néfastes graduels des changements climatiques, qui peuvent affecter l'agriculture, les réserves de poissons et les pâtures, et détruire des moyens de subsistance et des pratiques culturelles. Par exemple, la production pastorale est reconnue comme faisant partie du patrimoine culturel en Afrique, où 66 % des terres sont consacrés à cette pratique. Les pasteurs parcourent de vastes territoires avec leur bétail, à la recherche d'eau et de pâtures. Les changements environnementaux tels que la désertification et les sécheresses réduisent les pâtures et tuent le bétail, forçant les pasteurs à modifier leurs itinéraires traditionnels et finalement à quitter leurs communautés, leur mode de vie traditionnel et leurs pratiques culturelles²⁰.

31. Les enfants et les jeunes²¹ subiront les incidences les plus sévères des changements climatiques résultant des émissions de gaz à effet de serre des générations précédentes. Étant donné leur jeune âge et leurs ressources limitées, leur capacité d'adaptation aux changements climatiques est limitée. Ceci est particulièrement préoccupant sachant que les jeunes prédominent dans la population des pays les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Dans les premiers stades des processus climatiques graduels, les hommes et les garçons en âge de travailler pourraient migrer en quête de meilleures opportunités, s'exposant ainsi à un certain nombre de risques. Ils risquent vraisemblablement d'obtenir des emplois peu sûrs et mal rémunérés, et de vivre dans des logements inadéquats situés dans des quartiers eux aussi peu sûrs. Bien qu'ils puissent avoir une certaine liberté de choix lors de leur migration initiale, ils risquent de ne pas pouvoir revenir chez eux à partir du moment où les processus climatiques graduels auront atteint leur seuil catastrophique, faisant d'eux des déplacés forcés. Les enfants qui demeurent dans la zone touchée sont exposés à l'évolution des effets environnementaux et aux risques de catastrophe, une situation de nature à les appauvrir progressivement et à conduire à leur déplacement. À l'inverse, certaines familles pourraient décider d'envoyer les femmes et les filles dans un camp où elles peuvent recevoir une assistance, tandis que les hommes et les garçons restent sur place pour veiller sur l'habitation, le bétail ou les champs. Les risques diffèrent pour ceux qui partent et ceux qui restent, mais ils existent dans les deux cas. Quoi qu'il arrive, la séparation familiale augmente la probabilité de déscolarisation pour les enfants, qui risquent de devoir travailler pour subvenir à leurs besoins ou ceux de leur famille. Ceci accroît aussi leur vulnérabilité

²⁰ Internal Displacement Monitoring Centre, « They call it exodus: breaking the cycle of distress migration in Niger », septembre 2019 ; et Norwegian Refugee Council, Internal Displacement Monitoring Centre and Nansen Initiative, « On the margin: Kenya's pastoralists », mars 2014.

²¹ Voir [A/74/261](#) ; [A/HRC/37/58](#) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ([CRC/C/GC/15](#)) ; résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme ; contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Michelle Bachelet, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, déclaration lors de l'événement de haut niveau de la 25^e Conférence des Parties « "We Dare": Children and Youth vs Climate Change », Madrid, 9 décembre 2019 ; et António Guterres, Secrétaire général, "The highest aspiration: a call to action for human rights", observations auprès du Conseil des droits de l'homme, Genève, 24 février 2020.

face au travail des enfants et au travail forcé, à l'exploitation et à la maltraitance, notamment l'exploitation sexuelle, et dans certains cas au recrutement dans le cadre de conflits armés.

32. En outre, les rôles attribués à chaque sexe et la distribution inégale des ressources rendent les femmes et les filles²² particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et les exposent à un risque plus élevé de violence durant un déplacement. Dans certaines communautés, elles peuvent être chargées de trouver la nourriture ou de la produire et d'aller chercher l'eau, des activités plus directement affectées par les processus climatiques graduels. Les femmes peuvent avoir un accès limité aux terres, à la propriété et aux moyens de subsistance, ce qui accroît leur dépendance vis-à-vis des autres membres de la famille, exacerbe leur vulnérabilité face aux processus climatiques graduels et entrave leur accès à des solutions durables. Lorsque les hommes et les garçons migrent durant les premiers stades d'une crise, les femmes et les filles restent souvent sur place, vivant alors dans un contexte de plus en plus dangereux. Les femmes et les filles déplacées ont souvent un accès plus limité aux moyens de subsistance et aux soins de santé, tout en étant exposées à un risque plus élevé de genrophobie, de travail forcé, d'exploitation, de maltraitance et de traite des personnes. Dans certaines sociétés, les femmes et les filles non accompagnées par un parent de sexe masculin peuvent être confrontées à des discriminations et se voir refuser des services élémentaires ainsi que l'obtention de documents d'identité. En situation de crise, les femmes et les filles assument plus souvent les tâches ménagères et les soins aux membres du ménage. Les filles courent le risque d'être déscolarisées, et les femmes et les filles courent le risque d'être mariées de force.

33. D'autres groupes sont disproportionnellement affectés en cas de déplacement. Par exemple, les personnes âgées (voir [A/HRC/42/43](#)) sont souvent moins mobiles et peuvent se retrouver piégées dans des zones touchées par des processus climatiques graduels. Lorsque des familles fuient une zone sinistrée, les personnes âgées peuvent se trouver incapables de les accompagner et restent alors sur place, exposées au danger. Celles qui sont déplacées sont susceptibles d'assumer des tâches supplémentaires, notamment les soins aux enfants et aux membres dépendants du ménage, tandis que d'autres adultes sont séparés de la famille. Elles peuvent aussi perdre l'accès aux ressources naturelles dont elles avaient l'habitude de disposer, ce qui affecte leurs moyens de subsistance et leur statut au sein de leur ménage et de leur communauté. Durant un déplacement, elles sont confrontées à un certain nombre de difficultés, notamment pour accéder aux soins de santé et à d'autres services essentiels, et leur protection peut se trouver compromise. Les personnes en situation de handicap (voir [A/HRC/44/41](#) et [A/HRC/44/30](#)) peuvent également être moins mobiles et rencontrer des difficultés lorsqu'elles tentent de fuir une zone dangereuse. Elles risquent donc d'être laissées sur place et d'être exposées aux aléas naturels. Les personnes en situation de handicap déplacées présentent des besoins spécifiques en matière de protection, par exemple, en ce qui concerne leur accès aux soins de santé. Elles sont souvent confrontées à des formes multiples de discriminations et d'obstacles afin d'accéder aux services de base, de s'informer et de participer aux prises de décisions. Elles sont souvent l'objet de négligences et sont exposées à un risque accru de violence, d'exploitation et de maltraitance. Dans bien des contextes,

²² Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques ([CEDAW/C/GC/37](#)) ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par Plan International.

les défenseurs des droits humains environnementaux sont pris pour cibles et risquent d'être déplacés²³.

Les groupes vulnérables en tant que moteurs de changement

34. Bien que certains groupes spécifiques soient particulièrement vulnérables face aux effets néfastes graduels des changements climatiques et aux déplacements associés, ils possèdent aussi une grande capacité d'action. Dans bon nombre de contextes, ils font preuve d'une force, d'une ingéniosité et d'une résilience remarquables face aux catastrophes et aux déplacements, en dépit des difficultés, des obstacles et des discriminations rencontrés. Ils possèdent également des connaissances traditionnelles et leurs perspectives peuvent se révéler précieuses afin d'éclairer la conception de programmes, de stratégies de réduction des risques de catastrophe et de solutions durables.

35. Les peuples autochtones possèdent une connaissance traditionnelle de l'environnement et des effets des changements climatiques à l'échelon local. Ils ont élaboré des stratégies afin d'y faire face, et ces dernières peuvent éclairer les approches d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, de même que jouer un rôle central dans la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques (voir [A/HRC/36/46](#)). L'Accord de Paris souligne d'ailleurs le rôle important que les systèmes de connaissance des peuples autochtones ont à jouer afin de guider les actions d'adaptation aux changements climatiques (art. 7). Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui est l'organe international chargé d'évaluer les données scientifiques relatives aux changements climatiques, a également souligné que « [l]es systèmes et pratiques du savoir autochtone, local et traditionnel, y compris la vision holistique qu'ont les populations autochtones de leurs collectivités et de leur environnement, constituent des ressources de première importance pour l'adaptation au changement climatique²⁴ ». Les peuples autochtones font aussi activement valoir leurs droits et cherchent à mettre les gouvernements et les entreprises face à leurs responsabilités en matière de changements climatiques²⁵.

36. Les enfants et les jeunes ont fait entendre leur voix dans la lutte contre les changements climatiques et ont agi collectivement afin de protéger l'avenir de la planète, qui les affectera plus que quiconque. Leur leadership, leur capacité de mobilisation et leurs appels à lutter contre les changements climatiques ont traversé les frontières, ému le grand public et réveillé l'opinion. Les enfants et les jeunes sont déterminés à défendre leurs droits et exigent la lutte contre les changements climatiques : ils doivent être entendus²⁶. La lutte contre les changements climatiques est non seulement une question de solidarité intergénérationnelle mais aussi un devoir de défense des droits humains et une question de justice intergénérationnelle.

²³ Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme.

²⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 – Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A – Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (New York, Cambridge University Press, 2014), p. 26.

²⁵ Voir, par exemple, Business and Human Rights Resource Centre, « Kivalina lawsuit (re global warming) » ; et Sabin Center for Climate Change Law, « Petition to the Inter-American Commission on Human Rights seeking relief from violations of the rights of Arctic Athabaskan peoples resulting from rapid Arctic warming and melting caused by emissions of black carbon by Canada », 2013.

²⁶ Voir, par exemple, La Voix des Jeunes, « COP25: join the Declaration on Children, Youth and Climate Action ».

37. D'autres groupes ont aussi joué un rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques. Les femmes ont par exemple à maintes reprises apporté leur connaissance locale unique de l'agriculture, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles. En position d'autorité politique, elles ont souvent défendu des politiques plus responsables à l'égard de l'environnement (A/HRC/41/26, par. 26 à 30).

E. Incidences directes et indirectes de la pandémie de COVID-19

38. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de même que les mesures prises par les États face à cette dernière et à la crise socio-économique associée, ont également eu une incidence sur les schémas de déplacement et l'exercice effectif des droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays. Bien que malaisées à mesurer, les restrictions de la libre circulation imposées par les gouvernements afin de contenir la propagation du virus ont vraisemblablement entravé la mobilité humaine dans le contexte d'effets néfastes graduels des changements climatiques, y compris des migrations adaptatives qui auraient potentiellement pu minimiser le risque d'une catastrophe, de même que le déplacement de communautés là où de tels processus graduels ont atteint leur seuil catastrophique, piégeant ainsi la population dans une zone dangereuse. D'autres encore pourraient avoir été déplacés en dépit de la pandémie et des restrictions de la libre circulation, les exposant au risque de contracter la maladie durant leur migration et d'être confrontés à des discriminations accrues.

39. Les populations vulnérables ont été le plus durement touchées par les effets de la pandémie de COVID-19, qui ont exacerbé les inégalités et les vulnérabilités existantes, notamment la vulnérabilité des communautés aux catastrophes dans les zones exposées à des aléas ainsi que leur risque de déplacement. Indépendamment de la cause de leur déplacement, les personnes déplacées dans leur propre pays courent un risque accru d'exposition à la COVID-19, en raison de leur accès limité aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement, à la nourriture et à un logement adéquat ; elles font en outre fréquemment l'objet de discriminations²⁷. Beaucoup de personnes déplacées dans leur propre pays perdent leurs moyens de subsistance en raison de la crise en cours et tombent dans la pauvreté. Des biens essentiels ainsi que le logement deviennent alors pour elles hors d'atteinte, et elles courent un risque d'expulsion. La crise de la COVID-19 a renforcé la vulnérabilité des communautés aux aléas naturels, alors que les changements climatiques accroissent la fréquence et l'intensité de ces aléas : ces incidences conjuguées conduisent à des risques plus élevés de catastrophe et de déplacement. Les processus climatiques graduels et la dégradation de l'environnement pourraient par ailleurs accroître les risques futurs de pandémies²⁸.

40. Pour le redressement face à la pandémie de COVID-19 et à ses incidences, il est essentiel de centrer les efforts (notamment les programmes de relance économique) sur la durabilité et « la reconstruction en mieux », conformément aux engagements pris par les gouvernements pour la lutte contre les changements climatiques, le

²⁷ HCDH, « COVID-19 : n'oublions pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, demande une experte de l'ONU aux gouvernements du monde entier », 1^{er} avril 2020.

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Potsdam Institute for Climate Impact Research, « COVID-19, displacement and climate change », fiche d'information, juin 2020 ; Internal Displacement Monitoring Centre, « Coronavirus crisis: internal displacement » ; Cristina O'Callaghan, « Planetary health and COVID-19: environmental degradation as the origin of the current pandemic », Barcelona Institute for Global Health, 6 avril 2020 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale.

développement durable, la réduction des risques de catastrophe, la protection des droits humains et la prévention des conditions conduisant à des déplacements²⁹.

IV. Prendre en charge les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques

A. Devoirs des États à l'égard des droits humains

41. En vertu du droit international des droits humains, les États ne doivent enfreindre aucun droit humain dans le cadre de leurs propres actions. Ils doivent protéger les individus et les communautés qui relèvent de leur juridiction contre toute violation de leurs droits humains par des tierces parties, de même que contre tout préjudice causé par des menaces prévisibles telles que des catastrophes. Ils doivent également mettre en œuvre et faire respecter des lois et politiques propres à garantir l'exercice effectif des droits humains. Dans le contexte des changements climatiques et des déplacements liés à des catastrophes, les États doivent prendre des mesures de discrimination positive (tant dans la prévention que dans l'intervention) afin de protéger les personnes contre les menaces directes pour leur vie et contre les autres obstacles potentiels à l'exercice de leurs droits humains, en relation avec les aléas naturels prévisibles et les déplacements associés³⁰. Ces efforts doivent obligatoirement passer par l'adoption de lois et de politiques adéquates pour la réduction des risques de catastrophe, la mobilité humaine, la protection de l'environnement et le développement durable, notamment en matière d'urbanisme, de logement et de droit foncier. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays définissent les devoirs et responsabilités des États concernant la prévention des conditions conduisant à des déplacements (notamment liés à des catastrophes), l'aide humanitaire et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, et le soutien de solutions durables.

Prévention et préparation

42. Des déplacements liés à des catastrophes résultant d'effets néfastes graduels des changements climatiques surviennent déjà dans de nombreuses régions du monde ; ils vont vraisemblablement se multiplier à mesure que le réchauffement se poursuit³¹. La prévention est par conséquent essentielle. Les États doivent prendre des mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces derniers ainsi que de réduction des risques de catastrophe, de façon à prévenir les incidences des changements climatiques sur l'exercice effectif des droits humains et à réduire le risque de déplacements liés à des catastrophes. De plus, les États doivent aussi

²⁹ Voir Organisation des Nations Unies, « Secretary-General says COVID-19 'wake-up call' demands recovery built on green economy, marking Earth Day 2020 », communiqué de presse, 20 avril 2020 ; et Organisation des Nations Unies, Département de la communication globale, « Climate change and COVID-19: UN urges nations to 'recover better' », 22 avril 2020.

³⁰ Voir A/74/161 ; Bruce Burson et al., « The duty to move people out of harm's way in the context of climate change and disasters », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 37, n° 4 (décembre 2018) ; Daniel Farber, « Climate change and disaster law », in *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie (CCPR/C/GC/36) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie* (demandes n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02), arrêt du 20 mars 2008 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par l'Asia Pacific Academic Network on Disaster Displacement.

³¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, cinquième Rapport d'évaluation, 2014.

protéger les groupes de population en situation particulièrement vulnérable du fait des incidences néfastes des changements climatiques, des catastrophes et des déplacements connexes³². La responsabilité des États de réduire les risques de catastrophe est également inscrite dans le Cadre d'action de Sendai, ainsi que dans les avant-projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la Commission du droit international³³.

43. Dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, le risque de déplacement peut être réduit de différentes manières, par exemple, en luttant contre ces effets, en réduisant la vulnérabilité des ménages aux aléas climatiques et en réduisant le nombre de personnes exposées à des aléas.

44. Certaines mesures de lutte contre les changements climatiques réduisent les émissions de gaz à effet de serre et renforcent les puits de carbone, limitant ainsi le réchauffement mondial. À travers la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les accords ultérieurs, les États parties se sont engagés à réduire les émissions et ont adopté des mesures telles que les limites d'émission, la création de marchés des droits d'émission de gaz à effet de serre, la promotion de l'efficacité énergétique et de la conservation de l'énergie, ainsi que le développement du secteur des énergies renouvelables.

45. La réduction des risques de catastrophe³⁴ et l'adaptation aux changements climatiques peuvent réduire la vulnérabilité des communautés et développer leur résilience, leur permettant ainsi de ne pas quitter leur lieu de résidence lorsqu'elles sont exposées à des aléas naturels. Les stratégies d'adaptation comprennent notamment la diversification des moyens de subsistance, la réduction de la dépendance directe vis-à-vis de ressources naturelles à risque, ou encore l'amélioration des infrastructures, par exemple, en construisant des digues afin de se protéger contre l'érosion côtière, les inondations et la salinisation. Les mesures de renforcement de la résilience comprennent entre autres les initiatives de développement visant le logement, la sécurité alimentaire, l'accès aux services de base (notamment les soins de santé et l'éducation) et la gestion durable des écosystèmes, y compris en revoyant l'aménagement du territoire et le droit foncier. Le devoir de protection qui incombe aux États implique également de veiller au respect des droits humains dans le cadre des mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces derniers, de même que des projets de développement ; ces mesures et projets ne doivent pas non plus devenir la cause de déplacements. Les bonnes pratiques dictent notamment d'adapter la gestion des risques de catastrophe et les programmes de renforcement de la résilience à chaque contexte spécifique, en tenant compte des interactions entre les effets néfastes des changements climatiques, la violence et les conflits. À titre d'exemple, le programme BRCiS (Building Resilient Communities in Somalia) réunit plusieurs organisations humanitaires avec pour objectif d'aider les communautés à résister aux incidences de catastrophes telles que la sécheresse et les conflits localisés³⁵.

³² Par exemple, Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 11 ; et Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 9.

³³ Voir aussi Association de droit international, *Sydney Declaration of Principles on the Protection of Persons Displaced in the Context of Sea Level Rise*, 2018.

³⁴ Voir aussi Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, « Des paroles aux actes – Déplacements liés aux catastrophes : comment en réduire les risques, faire face à leurs répercussions et renforcer la résilience des populations touchées », 2019.

³⁵ Voir communication adressée à la Rapporteuse spéciale par le Norwegian Refugee Council ; et Norwegian Refugee Council, « Building Resilient Communities in Somalia » (www.nrc.no/globalassets/images/thematic/brcis/brcis-leaflet.pdf).

46. Les États peuvent aussi réduire le nombre de personnes exposées à des aléas en améliorant l'aménagement du territoire et la réglementation urbanistique. La mobilité peut également être soutenue en tant que stratégie d'adaptation, par exemple, dans le cadre des dispositions de gestion des migrations. En dernier recours, les gouvernements peuvent avoir à faciliter le départ de zones à haut risque à travers des réinstallations planifiées. Néanmoins, les réinstallations planifiées peuvent avoir des incidences très négatives pour les bénéficiaires supposés, par exemple, en affectant leurs moyens de subsistance et leurs pratiques culturelles. Elles peuvent aussi constituer une expulsion contraire au droit international des droits humains si les conditions requises ne sont pas respectées. Les réinstallations planifiées devraient être une mesure de dernier recours réservée à des circonstances exceptionnelles, là où une zone est devenue trop dangereuse pour y habiter. Elles doivent pleinement respecter les droits humains, les pratiques culturelles et les traditions, et être menées avec la participation des communautés concernées. Une procédure complète de réinstallation doit être prévue, qui garantisse l'accès à un logement et à des moyens de subsistance adéquats ainsi qu'aux services de base, de même que la préservation des communautés et de leurs pratiques culturelles³⁶.

47. Il est en outre vital de préparer les populations aux déplacements inévitables (par exemple, là où des phénomènes climatiques graduels et soudains se conjuguent), de façon à minimiser leurs incidences sur l'exercice effectif des droits humains de ces populations. Ceci passe par la mise sur pied de systèmes d'alerte et d'intervention rapides, ainsi que de plans de préparation et d'intervention d'urgence. Par exemple, des terres et des espaces de vie adéquats peuvent être identifiés et réservés pour l'éventualité où une évacuation ou une réinstallation planifiée serait requise. Une préparation efficace exige également une approche participative propre à soutenir et diffuser les stratégies existantes ayant fait leurs preuves afin de faire face. Parmi les bonnes pratiques figurent l'utilisation de fonds d'affectation spéciale nationaux et de mécanismes de financement (libérant des fonds humanitaires lorsque des actions précoces définies au préalable s'avèrent nécessaires) afin de mieux répondre aux besoins futurs potentiels de déplacement en les anticipant sur la base de prévisions scientifiques et de données sur les risques³⁷.

48. La préparation peut aussi passer par des exercices d'évacuation. Dans certaines circonstances, les États doivent procéder à une évacuation et empêcher les personnes déjà parties de revenir dans la zone tant que tout danger n'a pas été écarté. Les personnes évacuées ou ne pouvant pas retourner chez elles deviennent alors des déplacés jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. Une évacuation ne doit être ordonnée que lorsqu'elle est strictement nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, que toutes les autres solutions envisageables ont été explorées

³⁶ Voir Brookings Institution et University of Bern, « Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles », septembre 2011 (https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/0106_operational_guidelines_nd_french.pdf) ; Brookings Institution, Georgetown University et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Guidance on protecting people from disasters and environmental change through planned relocation », 7 octobre 2015 ; Alaska Institute for Justice et Alaska Native Science Commission, « Rights, resilience and community-led relocation: perspectives from fifteen Alaska Native coastal communities », 2017 ; et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment par l'Alaska Institute for Justice.

³⁷ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ; et FICR, « Évaluation de la vulnérabilité et des capacités (EVC) » (<https://www.ifrc.org/fr/introduction/gestion-de-catastrophes/preparation-aux-catastrophes/activites-de-preparation-aux-catastrophes/disaster-preparedness-tools/>).

et que certaines conditions sont remplies. Elle doit être encadrée par des dispositions légales, respecter les droits humains et être aussi brève que possible³⁸.

Protection et aide

49. En cas de déplacement lié à une catastrophe, et tout spécialement si cette dernière découle de processus climatiques graduels, les besoins de protection sont souvent considérés – à tort – comme moins présents que pour les déplacements dus à des conflits armés. En réalité, la protection des personnes déplacées dans leur propre pays en raison de catastrophes est menacée par des risques considérables, étant donné les larges incidences de tout déplacement sur l'exercice effectif des droits humains. Les besoins de protection de ces personnes sont toutefois fréquemment oubliés ou trop peu couverts dans les lois et politiques sur les déplacements internes, ou dans les politiques sur la réduction des risques de catastrophe. De plus, il peut être malaisé d'identifier les personnes déplacées par des effets néfastes graduels des changements climatiques, en raison de la complexité des mouvements de population propres à ce type de contexte, particulièrement en zone urbaine. Par conséquent, les réponses ciblent souvent les camps et les zones rurales, laissant un vide de protection en ce qui concerne les zones urbaines.

50. Des plans de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention d'urgence qui couvrent les besoins spécifiques de protection et d'aide des personnes déplacées par des catastrophes peuvent également garantir une plus grande efficacité en la matière. Ces réponses devraient aussi couvrir les besoins des communautés d'accueil, de façon à prévenir ou éviter une aggravation des tensions avec les communautés déplacées, qui serait préjudiciable aux deux parties. Il convient également de prendre en charge la situation des personnes restées sur place dans les zones touchées par des processus climatiques graduels. Celles-ci demeurent exposées aux aléas et risquent un déplacement, entre autres vulnérabilités susceptibles d'être exacerbées par le départ d'un nombre important de personnes de leur communauté.

Solutions durables

51. Les déplacements internes liés à des processus climatiques graduels posent des problèmes particuliers afin de parvenir à des solutions durables. Les effets néfastes graduels des changements climatiques se manifestent progressivement sur de longues périodes et sont parfois irréversibles, rendant le retour peu vraisemblable voire impossible dans bien des cas. La réinstallation ailleurs et l'intégration locale peuvent également poser des problèmes, par exemple, en raison d'une diminution des terres habitables disponibles due aux effets des changements climatiques, ou encore de barrières culturelles, de discriminations et de tensions avec les communautés d'accueil. Ces problèmes peuvent encore être exacerbés par une raréfaction des ressources induite par des processus climatiques graduels. En pareil contexte, le droit au logement et à la propriété foncière (terres et habitation) peut constituer un obstacle clé à l'identification de solutions durables. L'absence de droit à la propriété peut en effet contribuer à des réinstallations non durables, à des expulsions et à des déplacements successifs. Parvenir à des solutions durables peut aussi se révéler particulièrement problématique pour des groupes tels que les peuples autochtones, qui entretiennent une relation spéciale avec leurs terres d'origine. Par conséquent, le

³⁸ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 6 2) d) ; Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, art. 4 4) f) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (67) (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9), par. 3, 15 et 16 ; et Brookings Institution et University of Bern, « Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles ».

risque de déplacement prolongé est particulièrement élevé dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques.

52. Dans ces situations, il est essentiel de prendre des mesures de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'adaptation aux changements climatiques qui tiennent compte des droits humains pour contribuer à l'élaboration de solutions durables. Les mesures visant à soutenir l'adaptation aux changements climatiques et à développer la résilience des personnes déplacées et des communautés d'accueil peuvent réduire la vulnérabilité des ménages, renforcer la capacité des communautés d'accueil à recevoir des personnes déplacées et faciliter l'intégration locale. Parmi les bonnes pratiques rapportées afin de soutenir des solutions durables dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse figurent notamment la fourniture de bétail afin d'aider les pasteurs à rétablir leurs moyens de subsistance, la mise sur pied de fermes communautaires destinées à la plantation de cultures de rente et à la formation, ainsi que l'octroi de subventions afin de faciliter la diversification des moyens de subsistance³⁹. Des plans complets de réinstallation planifiée respectueux des droits humains peuvent aussi soutenir les personnes déplacées par des catastrophes dans la reconstruction de leur vie, en particulier lorsque leur région d'origine est devenue inhabitable.

Autres obligations

53. Les États doivent veiller à la participation des personnes concernées dans les prises de décisions, à obtenir leur consentement préalable libre et éclairé, et à garantir la transparence et l'accès à l'information, l'égalité et la non-discrimination, la redevabilité ainsi que l'accès à des voies de recours efficaces. Les États devraient intégrer ces principes dans des cadres légaux et politiques pertinents, et prendre des mesures actives pour leur application concrète.

54. Les personnes déplacées dans leur propre pays, les communautés risquant d'être déplacées et les communautés d'accueil doivent être impliquées dans les prises de décisions relatives à la planification et la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'intervention ainsi que de solutions durables, à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois, politiques, programmes et stratégies. Il convient également de veiller à la participation de groupes spécifiques, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des peuples autochtones. La participation des personnes et communautés affectées constitue un atout de taille dans l'élaboration des lois, politiques et programmes. Elle permet un enrichissement mutuel grâce au partage de connaissances, de perspectives et d'expériences entre les différents groupes (voir [A/72/202](#) et [A/HRC/36/46](#)). Pour pouvoir pleinement participer aux prises de décisions, les populations doivent avoir accès aux informations pertinentes, dans un langage et sous un format qu'elles sont capables de comprendre, et qui soient adaptés à leurs besoins, par exemple, du point de vue de leur alphabétisation, du handicap ou de leur localisation. Ceci inclut l'information concernant les conditions sur le lieu d'origine, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs. Même avant qu'une catastrophe ne se produise, les populations doivent être informées des dangers et risques éventuels, y être préparées, et être averties en cas de menace imminente. De plus, le consentement préalable, libre et éclairé des populations doit être obtenu avant l'adoption de toute mesure qui les affecte visant la prise en charge de déplacements dus à une catastrophe, par exemple en cas de réinstallation planifiée. Pareillement, le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives, ou l'approbation de projets susceptibles

³⁹ Contribution par l'Internal Displacement Monitoring Centre.

de les affecter⁴⁰, notamment des projets de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces derniers destinés à être menés sur leurs territoires.

55. L'ensemble des lois, politiques, stratégies et programmes doit garantir un traitement sur un pied d'égalité, l'absence de discrimination (que ce soit contre l'âge, le genre, l'origine ethnique, les minorités, le handicap ou encore le statut socio-économique) ainsi que l'inclusion des plus marginalisés. En vertu du droit international des droits humains, les États sont également tenus de garantir la redevabilité, de même que l'accès à des voies de recours efficaces en cas de limitation de l'exercice des droits humains due à l'environnement, notamment aux effets néfastes des changements climatiques⁴¹. Des solutions telles que la restitution des terres ou l'indemnisation du préjudice subi peuvent énormément aider les personnes déplacées dans leur propre pays, afin de reconstruire leur vie et parvenir à des solutions durables.

B. Rôle de la communauté internationale

56. Bien que la responsabilité première incombe aux États en ce qui concerne la prise en charge des déplacements internes survenant dans leur périmètre national, l'engagement de la communauté internationale est essentiel afin de prévenir et prendre en charge les incidences des changements climatiques, qui constituent une problématique mondiale.

57. Les États doivent coopérer (entre eux ainsi qu'avec les organisations et agences internationales) afin d'assister les nations touchées dans la prévention et la réponse aux risques climatiques (dont le risque de déplacement), par exemple, à travers la coopération au développement, le soutien financier et technique (dont le transfert de technologies et le développement des capacités), ainsi que le renforcement et la coordination des mesures de réduction des risques de catastrophe, de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces derniers, d'aide humanitaire, de protection et de soutien de solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays⁴². À cet égard, nombre d'initiatives, activités et programmes sont actuellement menés, notamment par des organisations internationales et régionales. La Platform on Disaster Displacement, un groupe d'États montrant l'exemple et collaborant pour une meilleure protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte de catastrophes et de changements climatiques⁴³, joue un rôle fondamental afin de faire progresser les connaissances, l'action et les politiques en matière de déplacements dus à des catastrophes, y compris en présence de processus climatiques graduels. La communauté internationale peut également

⁴⁰ Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19 et 32 ; et HCDH, « Free, prior and informed consent of indigenous peoples » (www.ohchr.org/Documents/Issues/ipeoples/freepriorandinformedconsent.pdf).

⁴¹ Voir HCDH, « Bachelet welcomes top court's landmark decision to protect human rights from climate change », 20 décembre 2019 ; HCDH, « Key messages on human rights and climate change » (www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf) ; PNUÉ, « Climate change and human rights », décembre 2015 ; A/HRC/10/61 ; A/HRC/31/52 ; et A/HRC/36/46.

⁴² Le devoir de coopérer figure dans la Charte des Nations Unies en tant que l'un des objectifs de l'Organisation, et est mentionné dans plusieurs accords internationaux visant à protéger l'environnement ou les droits humains. Voir, par exemple, les avant-projets d'articles de la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe, art. 7 et 8 ; Association de droit international, Sydney Declaration of Principles on the Protection of Persons Displaced in the Context of Sea Level Rise, principe 4 ; et A/HRC/10/61, par. 99.

⁴³ Voir <https://disasterdisplacement.org/>.

apporter un soutien important à la recherche et aux initiatives de collecte de données, afin de faire progresser les connaissances concernant les déplacements climatiques⁴⁴.

58. En vertu du droit international de l'environnement, les États assument des responsabilités communes mais différenciées en ce qui concerne la prise en charge des changements climatiques. Ainsi, les États parties développés se sont engagés à prendre la tête de la lutte contre les changements climatiques et à soutenir les pays en développement, sachant que leurs émissions historiques de gaz à effet de serre surpassent de loin celles des pays en développement et qu'ils possèdent une plus grande capacité à répondre aux changements climatiques⁴⁵. Le soutien de la communauté internationale est de la plus haute importance, compte tenu i) de l'augmentation marquée attendue des déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, si le réchauffement mondial se poursuit, ii) des lourdes incidences sur les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays à revenu intermédiaire, dont les ressources risquent d'être insuffisantes pour une riposte adéquate, ainsi que iii) du caractère potentiellement prolongé des déplacements, lorsque les terres d'origine sont devenues inhabitables. Les acteurs des secteurs de l'humanitaire, du développement, de l'environnement et de la paix doivent aussi étroitement collaborer, afin de garantir des mesures cohérentes et intégrées. La coopération et la coordination régionales sont également particulièrement importantes, sachant que différentes régions risquent de subir des processus similaires de dégradation de l'environnement⁴⁶.

C. Responsabilité des entreprises

59. Les entreprises sont souvent responsables des effets des changements climatiques et de leurs incidences sur les droits humains, y compris d'incidences à l'origine de déplacements internes, compte tenu des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à leurs activités et à celles de leurs relations commerciales. Elles peuvent aussi être responsables de déplacements déclenchés par des projets de développement visant la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à ces derniers. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité incombe aux entreprises d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, de prévenir ces incidences et d'en atténuer les effets, et de rendre compte de la manière dont elles y remédient dans le cadre de leur procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁴⁷. Une telle procédure de diligence devrait passer par l'évaluation des incidences actuelles et potentielles sur les droits humains, y compris du risque de déplacement dû à une catastrophe. Comme le relève le Principe directeur 18 b), une telle procédure de diligence devrait aussi comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés. Les entreprises devraient par conséquent impliquer les communautés touchées par des déplacements climatiques, ou susceptibles de l'être, dans les décisions pouvant potentiellement les affecter.

⁴⁴ Dans sa contribution, l'Union européenne s'engage par exemple à mener et soutenir des recherches sur la mobilité humaine et les changements climatiques, par le biais du Centre commun de recherche de la Commission européenne ainsi que du projet Habitable s'inscrivant dans le programme de recherche Horizon 2020.

⁴⁵ Cet engagement est mentionné dans plusieurs accords internationaux en matière d'environnement, notamment par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 3.1 et 4, le Cadre pour l'adaptation de Cancún, art. 14 f), et l'Accord de Paris, art. 11 3).

⁴⁶ Voir, par exemple, la contribution de l'Autorité intergouvernementale pour le développement concernant son architecture de gouvernance aux échelons régional et national.

⁴⁷ [A/HRC/17/31](#), annexe ; et HCDH, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme – Guide interprétatif », 2012.

60. Conformément au Principe directeur 19, les entreprises devraient prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles sont impliquées, ce qui signifie qu'elles devraient empêcher ou faire cesser les incidences qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent, et user de leur influence pour atténuer les incidences restantes. Dans le contexte des changements climatiques et des déplacements associés, les entreprises devraient prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et activement soutenir la lutte contre les changements climatiques, l'adaptation à ces derniers, ainsi que la réduction des risques de catastrophe⁴⁸. De plus, le secteur des entreprises jouit d'atouts importants pouvant considérablement contribuer à ces efforts, à savoir son expertise et sa capacité d'innover, de développer de nouvelles technologies, ainsi que de soutenir les transferts de technologies et le partage des connaissances, en faveur de la lutte contre les changements climatiques, de l'adaptation à ces derniers et de la réduction des risques de catastrophe. Les entreprises peuvent, par exemple, investir dans des technologies permettant d'adapter les pratiques agricoles et les cultures à de nouvelles conditions du sol, et partager ces connaissances afin d'aider les communautés à s'adapter aux changements climatiques.

61. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont causé des déplacements, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre (Principe 22). Ceci implique des échanges avec les personnes affectées afin de déterminer les mesures de réparation appropriées, qui peuvent inclure un soutien à la protection, des aides, et la contribution à des solutions durables, par exemple, en les finançant ou en soutenant des solutions de logement pour les personnes déplacées dans leur propre pays, la production alimentaire, et la fourniture de services de santé et d'éducation⁴⁹. Bien que déterminer la part de contribution d'une entreprise dans les changements climatiques pose certaines difficultés⁵⁰, toutes les entreprises contribuant à une limitation de l'exercice des droits humains associée aux changements climatiques devraient en principe prévoir des mesures de réparation proportionnelles à leur part de responsabilité dans cette limitation⁵¹. La détermination de la part exacte de chaque entreprise dans la limitation des droits humains dépendra entièrement de chaque situation spécifique et devrait passer par une procédure de recours fondée sur un mécanisme légitime de réclamation⁵². Il convient de relever qu'il existe un corpus croissant d'actions en justice liées aux changements climatiques et intentées tant par des particuliers que par des organes gouvernementaux, qui cherchent à mettre les entreprises face à leurs responsabilités à l'égard des changements climatiques et de leurs effets néfastes⁵³.

62. Bon nombre d'entreprises se sont engagées dans la lutte contre les changements climatiques, à travers des initiatives telles que l'Adaptation Private Sector Initiative mise sur pied en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

⁴⁸ Voir aussi A/74/161, par. 71 et 72 ; et Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, par. 36 c).

⁴⁹ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par le Norwegian Refugee Council.

⁵⁰ Voir l'étude prise pour référence dans le cadre d'actions en justice liées aux changements climatiques : Richard Heede, « Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854–2010 », in *Climatic Change*, vol. 122, 2014 (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-013-0986-y>).

⁵¹ HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector », p. 11 et 12 (www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/InterpretationGuidingPrinciples.pdf).

⁵² Voir A/HRC/44/32 et A/HRC/44/32/Add.1 sur les mécanismes non étatiques de prise en charge des plaintes.

⁵³ Business and Human Rights Resource Centre, « Climate change litigation » (www.business-humanrights.org/en/corporate-legal-accountability/special-issues/climate-change-litigation).

climatiques, la Caring for Climate Initiative établie en vertu du Pacte mondial, ainsi que le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable. La Rapporteuse spéciale exhorte toutes les entreprises qui ne l'ont pas encore fait à s'engager, à assumer leur part de responsabilité et à se joindre à la lutte contre les changements climatiques, afin de prévenir et prendre en charge les incidences de ces derniers sur les droits humains ainsi que les déplacement climatiques.

D. Rôle des institutions nationales de défense des droits humains

63. Les institutions nationales de défense des droits humains ont un rôle crucial à jouer dans la prise en charge des déplacements internes liés aux effets néfastes graduels des changements climatiques, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵⁴. Les institutions nationales de défense des droits humains peuvent se concentrer sur la surveillance des déplacements climatiques et l'établissement de rapports, y compris sur la collecte de données ventilées. Le travail de surveillance mené par de telles institutions peut également fournir des alertes rapides concernant les catastrophes résultant de processus climatiques graduels. Elles peuvent gérer les réclamations et promouvoir la redevabilité des gouvernements et des entreprises vis-à-vis de leurs devoirs et responsabilités concernant la prévention des incidences des changements climatiques (notamment les déplacements internes) et la réponse à ces dernières. Dans un dossier exemplaire, la Commission on Human Rights des Philippines a par exemple reçu une demande l'invitant à enquêter afin de déterminer les incidences des changements climatiques sur le peuple philippin ainsi que le rôle des principaux producteurs mondiaux de carburants fossiles dans les changements climatiques. La Commission a conclu que certaines compagnies jouaient un rôle clair dans les changements climatiques et pourraient être légalement tenues pour responsables de leurs incidences sur les droits humains⁵⁵.

64. Les institutions nationales de défense des droits humains peuvent aussi soutenir les États dans la prévention des conditions susceptibles de conduire à des déplacements ainsi que dans la prise en charge des déplacements conformément à leurs obligations à l'égard des droits humains. Elles peuvent par exemple plaider pour que les lois et politiques nationales intègrent des dispositions sur les déplacements climatiques intérieurs et sur les droits humains des personnes concernées, et proposer aux parlements d'aligner les lois nationales sur les normes internationales. Les institutions nationales de défense des droits humains peuvent également promouvoir une approche de développement durable fondée sur les droits humains, ainsi que l'importance des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 13, pour des mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces derniers propres à minimiser le risque de déplacements dus à des catastrophes.

65. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les institutions nationales de défense des droits humains peuvent évaluer les incidences de la crise de santé publique et de la crise socio-économique associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements face à la pandémie, notamment les déclarations de l'état d'urgence, les schémas de déplacement ainsi que l'exercice effectif de leurs droits humains par les personnes déplacées dans leur propre pays, et promouvoir la nécessité de reconstruire en mieux dans le cadre du redressement suivant la crise de la COVID-19.

⁵⁴ Voir aussi A/HRC/41/40 et contributions auprès de la Rapporteuse spéciale, notamment concernant les activités actuellement menées par les institutions nationales de défense des droits humains.

⁵⁵ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par la Commission on Human Rights (CHR) des Philippines ; et Amnesty International, « Philippines. La décision historique de la Commission des droits humains ouvre la voie aux actions en justice liées au climat », 9 décembre 2019.

V. Conclusions et recommandations

66. La prise en charge des déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques – que lesdits déplacements soient ou non liés à des phénomènes climatiques soudains – requiert une approche holistique des complexités et des multiples liens de causalité qui caractérisent la mobilité humaine en pareil contexte. Elle nécessite une action conjointe des États affectés et de la communauté internationale, une approche multipartite coordonnée de la lutte contre les changements climatiques, de la réduction des risques de catastrophe, du développement et de la protection des droits humains, ainsi que l'implication des structures œuvrant pour la paix dans les contextes où les effets néfastes des changements climatiques se conjuguent à des conflits armés.

67. La Rapporteuse spéciale formule par conséquent les recommandations suivantes à l'intention des parties prenantes et espère que celles-ci seront également prises en considération dans le cadre des travaux du Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes.

68. La Rapporteuse spéciale exhorte les parties prenantes ci-dessous à :

États

a) Intensifier leurs efforts de lutte contre les changements climatiques, et honorer et renforcer leurs engagements pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de prévenir les atteintes aux droits humains et les conditions menant aux déplacements associés aux effets néfastes des changements climatiques ;

b) Tenir systématiquement compte des déplacements liés aux changements climatiques dans leurs lois, politiques et programmes sur la mobilité humaine, et de la mobilité humaine, notamment des déplacements liés aux catastrophes, dans leurs lois, politiques et programmes sur la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques, en adoptant une approche fondée sur les droits humains garantissant une véritable participation des communautés et groupes concernés dans les prises de décisions, la transparence et l'accès à l'information, un consentement préalable, libre et éclairé, l'égalité et la non-discrimination, l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours efficaces, et prenant en compte les incidences disproportionnées subies par les groupes vulnérables, de façon à soutenir leur capacité d'action ;

c) Allouer des ressources à des stratégies globales de lutte contre les changements climatiques, d'adaptation à ces derniers et de réduction des risques exécutées dans le respect des droits humains, notamment aux politiques visant l'urbanisme, le développement rural, la durabilité des moyens de subsistance et la fourniture des services de base, afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux processus climatiques graduels, en mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics, et renforcer les capacités des collectivités locales et des communautés à cet égard ;

d) Assurer la collecte et l'analyse de données complètes, y compris ventilées, sur la mobilité humaine, notamment sur les déplacements internes liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin d'éclairer la prévention, la préparation, l'intervention, la protection et les solutions apportées aux déplacements dus à des catastrophes, ainsi que la planification du développement ;

e) Renforcer les capacités nationales et locales pour la collecte de données, leur analyse et la modélisation des risques ; adopter une méthodologie et des indicateurs standardisés alignés sur les recommandations internationales relatives aux statistiques visant les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les travaux du Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés, et promouvoir les pratiques visant à disposer de données interopérables, standardisées, ouvertes et publiquement disponibles ;

f) Prendre les déplacements en compte et intégrer des solutions durables dès les premiers stades de la prévention, de la préparation et de l'intervention, de même que dans les plans de redressement, de réhabilitation et de reconstruction après une catastrophe ;

Communauté internationale et donateurs

g) Soutenir les initiatives de lutte contre les changements climatiques, d'adaptation à ces derniers, de réduction des risques de catastrophe et de développement durable menées dans le respect des droits humains, de même que les programmes visant la protection, l'aide et les solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays, partout où existent des vulnérabilités face aux processus climatiques graduels, à travers une coopération financière, technique et au développement (financement, partage des connaissances, transferts de technologies et développement des capacités) ;

h) Veiller à ce que tous les efforts et programmes liés aux déplacements internes prévoient des activités axées sur les droits humains qui visent à lutter contre les changements climatiques, à favoriser la durabilité environnementale et à renforcer la résilience, et à ce que le financement et les programmes soient adaptés à l'évolution très longue et progressive des processus climatiques graduels, et intègrent des solutions durables dès le départ ;

i) S'engager dans les efforts de coopération aux échelons mondial et régional, ainsi que dans l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et de plateformes régionales prenant en charge les incidences des effets néfastes des changements climatiques et les déplacements associés ;

Entreprises

j) Intégrer les risques de limitation des droits humains associés aux changements climatiques et les déplacements dus à des catastrophes dans leurs engagements politiques et dans leurs procédures de diligence visant les droits humains, et activement s'engager dans la réparation des préjudices que l'entreprise a causé ou auxquels elle a contribué ;

k) Soutenir les efforts de lutte contre les changements climatiques, d'adaptation à ces derniers, de réduction des risques de catastrophe et de développement durable fondés sur les droits humains, ainsi que les programmes visant la protection, l'aide et les solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment en apportant un financement, en menant des projets de développement et en partageant de nouvelles technologies, ainsi que par d'autres moyens ;

Institutions nationales de défense des droits humains

l) Intégrer les déplacements climatiques intérieurs dans la surveillance du respect des droits humains, notamment dans la collecte de données, les systèmes d'alerte rapide et la gestion des réclamations, et soutenir les États dans

le respect de leurs devoirs à l'égard des droits humains dans le cadre des changements climatiques et des déplacements internes associés ;

Milieus universitaires

m) Avec le soutien des fondations pour la recherche, des donateurs, du secteur privé et d'autres organismes de financement, mener des recherches interdisciplinaires sur le phénomène des déplacements liés aux effets néfastes graduels des changements climatiques et sur les lois et politiques adoptées aux échelons national et infranational pour y faire face ainsi que leurs modalités concrètes de mise en œuvre, en prenant en compte les expériences de différents groupes, les caractéristiques distinctives des déplacements dans divers environnements et les rôles des différents acteurs.
